

# REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de SERRAVAL

DOSSIER n° PC 074 265 24 X 0002

Date de dépôt : 06/02/2024  
Demandeur : SCI DU CHALET  
Représentant : Madame ALBERT Florence  
Pour : Rénovation d'une ancienne habitation  
Adresse terrain : Route du Mont  
74230 SERRAVAL

## ARRÊTÉ ARR\_582024

Refusant un permis de construire valant permis de démolir  
au nom de la commune de SERRAVAL

Le Maire de la commune de SERRAVAL,

- Vu** la demande de permis de construire présentée le 06/02/2024 par SCI DU CHALET, représentée par Madame ALBERT Florence, demeurant 18 Avenue de la Bourdonnais, 75007 PARIS 07, et enregistrée par la Mairie de SERRAVAL sous le numéro PC 074 265 24 X 0002 ;
- Vu** l'objet de la demande présentée :
  - pour la rénovation d'une ancienne habitation ;
  - sur un terrain cadastré section 265 A 3094, 265 A 618, 265 A 619, 265 A 620, situé Route du Mont, 74230 SERRAVAL ;
  - pour une surface de plancher créée de 339,88 m<sup>2</sup> ;
- Vu** l'affichage en Mairie de l'avis du dépôt de la demande susvisée le 08/02/2024 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
- Vu** les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 16/01/2014, modifié n°1 le 2/03/2020 ;
- Vu** le Plan d'Exposition aux Risques (PER) approuvé par arrêté préfectoral le 12/09/1994 ;
- Vu** l'attestation de l'expert ALPINA GEOTECHNIQUE SARL du 05/02/2024 certifiant que l'étude des risques a été réalisée et que le projet la prend en compte ;
- Vu** l'attestation de l'expert APAVE du 23/04/2024 certifiant que le maitre d'ouvrage a bien pris en compte, en phase de dépôt du permis de construire, les règles de construction parasismiques ;
- Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions de la commune concernant l'assainissement non collectif en date du 05/03/2024 ;
- Vu** l'avis défavorable de la Régie d'Electricité de Thônes en date du 01/03/2024 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en Mairie le 08/05/2024 et le 12/06/2024 ;

**Considérant** que le projet n'est pas desservi par un réseau public suffisant d'électricité et que le Maire, n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai la desserte sera réalisée (article L.111-11 du Code de l'Urbanisme) ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet susvisé.

Fait le mardi 02 juillet 2024.

Le Maire,  
Philippe ROISINE



*Arrêté certifié exécutoire compte tenu :*

- De sa télétransmission en Préfecture le 04/07/2024
- De sa publication le 04/07/2024

Le Maire  
Philippe ROISINE



*La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.**

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).